

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-315T : Arrêté réglementant l'Occupation du Domaine Public à des fins commerciales Place du Bignot à Salies-de Béarn – EXPERTIBUS

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et 411-25 à R411-28 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communal fixant montant des redevances à percevoir au profit de la communes pour occupation du domaine public communal en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal 2017-200 réglementant l'occupation temporaire du domaine public sur la commune ;

Vu la demande du 9 septembre 2025 de l'expertibus qui souhaite occuper le domaine public à des fins commerciales

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'expertibus est autorisé à occuper le domaine public le **mercredi 19 novembre 2025 de 10h00 à 17h00** sur le parking Place du BIGNOT à Salies-de-Béarn.

Cet événement nécessitera :

UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT sur une partie de la Place du Bignot (voir annexe au présent arrêté)

Article 2 Prescriptions techniques :

Le permissionnaire s'engage à pratiquer son activité en s'assurant de la sécurité de ses clients sur le parking du BIGNOT en matérialisant une zone de cheminement. L'emplacement se situe le côté gauche de l'entrée dudit parking sur une longueur de vingt mètres et une largeur de cinq mètres. **Les Services techniques mettront en place l'interdiction de stationnement pour délimiter l'emplacement.**

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 4 :

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance de **dix-huit euros (18 €)** pour chaque passage sur la commune conformément à la décision du conseil municipal en date du 11 septembre 2024.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Article 6 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la

juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Salies-de-Béarn, Le Commandant de Gendarmerie, les agents de la police municipale ainsi que le receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salies-de-Béarn, le 12 septembre 2025



Le Maire,
Thierry CABANNE.



